

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1663/2002 DE LA COMMISSION
du 19 septembre 2002
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 septembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	46,5
	060	64,9
	096	8,7
	999	40,0
0707 00 05	052	102,3
	628	143,3
	999	122,8
0709 90 70	052	79,9
	999	79,9
0805 50 10	388	56,5
	524	55,4
	528	50,3
	999	54,1
0806 10 10	052	67,4
	064	100,6
	400	166,7
	664	99,1
	999	108,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	50,0
	388	82,4
	400	103,4
	512	99,2
	720	74,3
	804	86,1
	999	82,6
0808 20 50	052	89,9
	388	69,8
	720	50,1
	999	69,9
0809 30 10, 0809 30 90	052	125,0
	999	125,0
0809 40 05	052	74,5
	060	63,5
	064	60,2
	066	97,4
	094	53,9
	624	145,8
	999	82,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».